

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00521

Numéro SIREN : 827 761 115

Nom ou dénomination : LES PINS PROMOTEUR D IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2019 sous le numéro de dépôt 37210

LES PINS PROMOTEUR D'IMMOBILIER

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 36 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 161 ALLEE DE LA PRAIRIE , 34280 LA GRANDE MOTTE

827 761 115 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le 30 avril ,

A 9 heures,

MONSIEUR MARC HISBERGUE,

Né le 7 avril 1970 à FIGEAC (46),

De nationalité française,

Demeurant à LA GRANDE MOTTE (34280) – 161, Allée de la Prairie,

Associé unique de la société LES PINS PROMOTEUR D'IMMOBILIER,

La société AXIOME AUDIT STRATEGIE, régulièrement informée est absente et excusée.

Madame Marie-Laure VANEL, représentante de la masse des « obligataires OS1 » est absente et excusée.

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- par décision en date du 22 mars 2019, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de - 50 056 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 4 329 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 36 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu de son projet immobilier et du recours à l'émission d'un emprunt obligataire, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Marc HISBERGUE , associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les capitaux propres qui s'élèvent à 4 329 euros pour un capital de 36 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



MARC HISBERGUE